



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le plan de gestion pluriannuel des
opérations de dragage - UHC n°5, direction
territoriale Nord - Pas-de-Calais
de Voies navigables de France (59)**

n°Ae : 2018-48

Avis délibéré n°2018-48 adopté lors de la séance du 25 juillet 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 juillet 2018, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente n°5 de la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France (59).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Serge Muller, Thérèse Perrin, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Fabienne Allag-Dhuisme, Marc Clément, François Duval, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot,

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Nord, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 mai 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 juin 2018 :

- le préfet de département du Nord,*
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS),*

Sur le rapport de Charles Bourgeois, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R. 122-13).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable

Synthèse de l'avis

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Le projet soumis à l'Ae concerne l'UHC n°5 (« Lys Grand Gabarit – Canal de la Deûle – Marque ») du réseau fluvial du Nord Pas-de-Calais ; il est présenté pour la période 2019–2029 par la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF) en charge de ce réseau.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et notamment la maîtrise des pollutions liées à la remise en suspension des sédiments au cours des opérations de dragage et à leurs modalités de gestion à terre, mais cette dernière question n'est pas traitée dans le dossier. L'Ae recommande d'inclure la gestion de tous les sédiments dragués, quelle que soit leur contamination, dans le contour du projet et de préciser notamment les conditions et modalités de valorisation prévues en Belgique ou aux Pays-Bas, ainsi que les conditions d'entreposage et d'élimination des déchets dangereux. En cas d'impossibilité réglementaire de transfert puis de valorisation des déchets, le dossier devrait préciser une solution alternative à leur exportation.

Le dossier omet également de prendre en compte l'existence de deux projets de recalibrage en cours ou à venir, couvrant la plus grande partie de l'UHC n°5, et qui impliquent tous deux un approfondissement des canaux concernés. L'absence de description de ces projets constitue une lacune majeure du dossier, en ce qu'il ne permet pas en l'état de comprendre la justification des futures opérations de dragage prévues dans le cadre du PGPOD ni l'état dans lequel sont considérés ces canaux dans l'étude d'impact. L'Ae recommande donc de décrire, aussi bien pour les opérations déjà menées que pour les projets en cours ou à venir sur le périmètre de l'UHC n°5, leurs caractéristiques, objectifs, calendriers, et volumes déjà dragués ou restant à draguer, ainsi que les impacts sur la bathymétrie de ces différentes opérations.

L'étude d'impact d'un PGPOD doit permettre d'apprécier, à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente (UHC) et sur plusieurs années, les enjeux environnementaux et les mesures destinées à éviter et réduire les impacts. L'étude d'impact présentée est conçue selon une méthodologie générale qui ne fait pas ressortir les caractéristiques spécifiques de l'UHC à laquelle elle se rapporte. Cette méthodologie est particulièrement inadaptée pour une UHC dont les sédiments sont fortement contaminés. L'étude d'impact est en conséquence très imprécise, notamment pour ce qui concerne la justification, la localisation et les caractéristiques des opérations de dragage.

Le dossier mentionne que le PGPOD sera décliné en dossiers d'opérations, qui feront l'objet d'investigations spécifiques, que le maître d'ouvrage déposerait auprès des services de l'État préalablement au démarrage des travaux. Le choix ainsi fait par le maître d'ouvrage prive le public de toute information pertinente sur le projet soumis à l'enquête publique, faisant ainsi perdre tout son sens à celle-ci. Réserver aux seuls services de l'État les informations utiles à une complète information du public ne répond pas à la réglementation relative à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

L'Ae recommande en conséquence également :

- de compléter la justification de la cohérence hydrographique du périmètre de l'UHC retenue ;
- de produire dans le dossier des cartes permettant de situer les secteurs d'engraissement sur l'ensemble de l'UHC, notamment tous ceux susceptibles d'être dragués pendant la durée du

PGPOD et de démontrer que chaque opération du PGPOD envisagée est limitée au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé pour la navigation ;

– de compléter les prélèvements permettant de caractériser les sédiments en fonction des sites à draguer et des pollutions identifiées, notamment sur le linéaire du canal de la Deûle et de la Marque urbaine et d'en présenter les résultats dans l'étude d'impact ;

– à l'État, de préciser dès ce stade selon quelles modalités et sur quels critères, notamment environnementaux, seront autorisés les travaux relatifs à chacune des opérations de dragage inscrites aux PGPOD et, le cas échéant, comment seront traitées celles non initialement prévues dans ce PGPOD.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Le projet soumis à l'Ae concerne l'UHC n°5 (« Lys Grand Gabarit – Canal de la Deûle – Marque ») du réseau fluvial du Nord Pas-de-Calais ; il est présenté pour la période 2019–2029 par la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF) chargée de ce réseau.

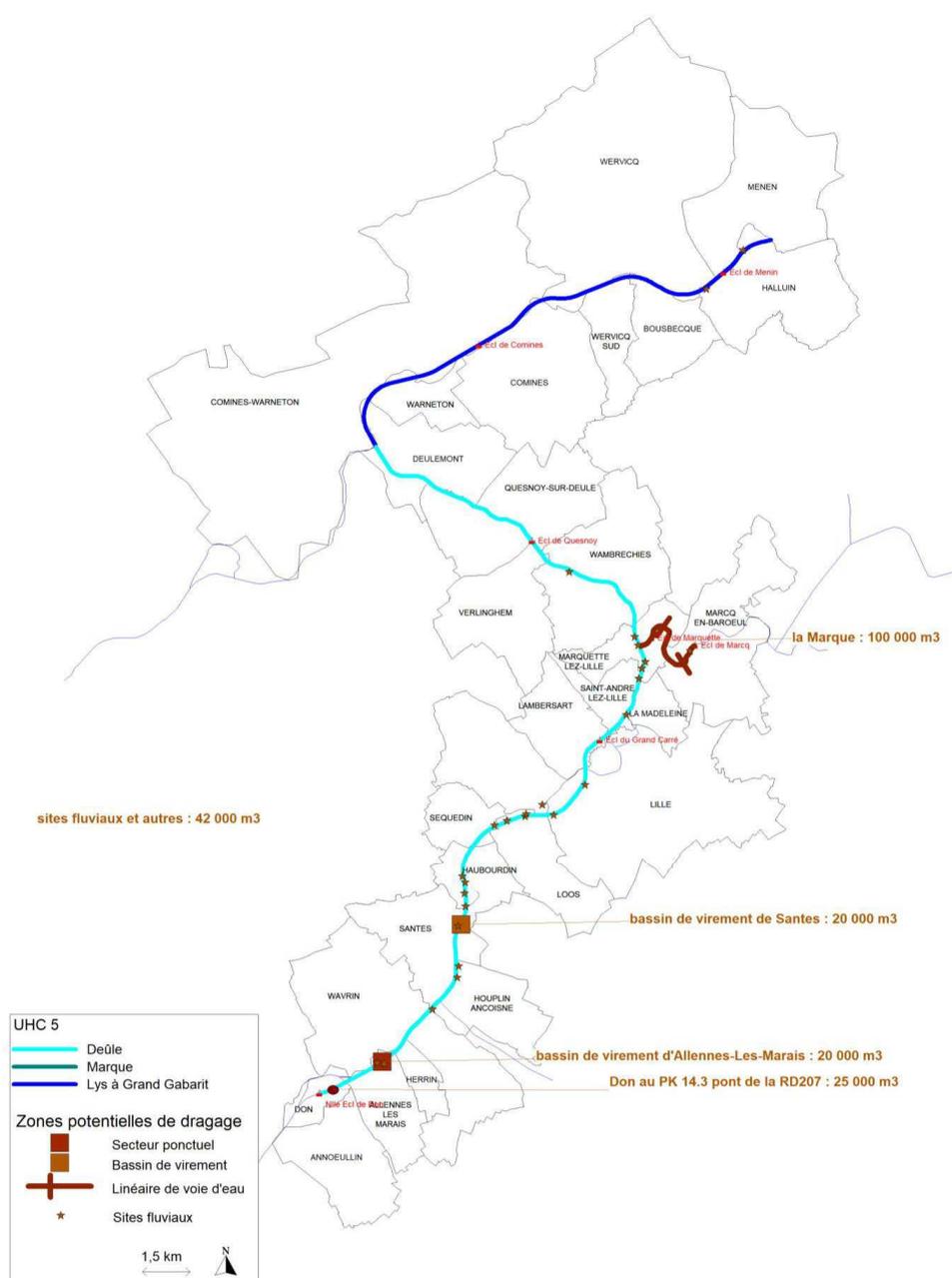


Figure 1 : Carte de localisation des zones de dragage sur le périmètre de l'UHC n°5. Sur cette figure, la Marque figure en rouge foncé. Source : étude d'impact

Ce PGPOD concerne 29 communes : 26 situées en France, dont la ville de Lille², et 3 communes en Belgique.

En 2011, la direction régionale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF) a réparti le réseau fluvial du Nord – Pas-de-Calais en 14 unités hydrographiques cohérentes, au terme d'une concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Au cours des années les plus récentes, à l'échelle de l'ensemble de la direction régionale, le volume annuel de sédiments dragués a été, au plus haut, de 140 000 m³ en 2010 et, au plus bas, de 13 800 m³ en 2011. Le périmètre du PGPOD de l'UHC n°5 concerne plusieurs tronçons de canaux, délimités par sept écluses. Les canaux de l'UHC n°5 se poursuivent au sud par ceux de l'UHC n°6, et à l'ouest par ceux de l'UHC n°4.

L'UHC n°5, d'une longueur totale de 50,61 km concerne³ :

- un tronçon du canal de la Deûle (30,93 km), de la nouvelle écluse de Don jusqu'à la confluence avec la Lys à Grand Gabarit ;
- un tronçon de La Marque (3,50 km), parfois dénommé « Marque urbaine » de la confluence avec la Deûle jusqu'à l'écluse de Marcq ;
- un tronçon de la Lys à Grand Gabarit⁴ (16,18 km), de la confluence avec la Deûle à la frontière belge (à Menin).

De fait, les éléments du dossier peinent à justifier la cohérence hydrographique du périmètre retenu, notamment en ce qui concerne le rattachement de la section de la Marque à l'UHC. Le tableau page 26 de l'étude d'impact, qui cherche à démontrer la cohérence « *fonctionnelle* » de l'ensemble de ces canaux, démontre à l'inverse des différences fonctionnelles intrinsèques entre d'une part la Lys à Grand Gabarit et le canal de la Deûle, et d'autre part le tronçon de la Marque retenu.

On note que la Marque urbaine n'a pas le même gabarit (Freycinet pour le premier, grand gabarit pour les deux autres) ni la même hauteur de mouillage (2,2 m contre 3,5 m pour les deux autres) que la Lys à Grand Gabarit et le canal de la Deûle. Les débits moyens interannuels et d'étiage y sont surtout bien plus faibles. Les critères de dynamique sédimentaire utilisés ne sont pas décrits, bien que le dossier indique qu'ils ont été étudiés, alors qu'ils pourraient expliquer le regroupement de ces trois sections de canaux au sein d'une même UHC.

Il est, à ce stade difficile et à partir des éléments fournis dans l'étude d'impact de comprendre, le périmètre de l'UHC retenue. L'Ae note d'ailleurs que la conclusion de la partie de l'étude d'impact consacrée à la justification de ce périmètre n'inclut pas, par erreur, la Marque urbaine⁵.

L'Ae recommande de compléter la justification de la cohérence hydrographique du périmètre de l'unité de gestion retenue.

² Une grande partie des communes concernées par l'UHC n°5 appartiennent à la métropole européenne de Lille.

³ Les canaux et rivières canalisés du secteur constituent des « masses d'eau cours d'eau » au sens de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE). Le terme « cours d'eau » est retenu dans l'avis sans distinguer les différents types, naturels, canaux, rivières canalisées et voies navigables.

⁴ Parfois appelée « Lys Mitoyenne ».

⁵ « Du fait de leurs similitudes, la Lys à Grand Gabarit et le Canal de la Deûle ne forment qu'une seule UHC. »

Le dossier rappelle les opérations de dragage déjà réalisées sur l'UHC :

- en 2002, 250 000 m³ ont été dragués sur la Deûle, dans le cadre d'un projet de recalibrage au gabarit de 1 350 tonnes entre Lille et Quesnoy, puis 4 800 m³ ont été dragués en 2003 ;
- en 2005, 44 823 m³ ont été dragués à la confluence Deûle-Lys ;
- en 2006, 184 445 m³ ont été dragués dans le cadre de la réhabilitation du canal de Roubaix et de la Marque urbaine (projet « Blue Links »), sans que soient précisés les volumes dragués dans la Marque urbaine.

Ces curages passés ne sont illustrés par aucun relevé bathymétrique⁶. Le dossier considère par ailleurs que l'ensemble de ces dragages sont des dragages d'entretien, ce qui apparaît très étonnant au regard de la mention de recalibrage ou de réhabilitation. Aucun détail n'est présenté sur ces différentes opérations, en termes d'objectifs, de maîtrise d'ouvrage ou de suivi des impacts.

De surcroît, le dossier ne mentionne pas l'existence de deux projets d'envergure, couvrant la plus grande partie de l'UHC n°5 : le recalibrage de la Deûle au gabarit 3 000 tonnes entre Lille et Deûlémont et le recalibrage de la Lys mitoyenne pour mise à grand gabarit⁷. Ils impliquent tous deux un approfondissement des canaux concernés.

Concernant le premier projet, le site internet de VNF⁸ mentionne des travaux commencés en 2012, et une fin prévue en 2014. En revanche, d'autres documents fournis à l'Ae dans le cadre de l'instruction d'un autre PGPOD indiquent, concernant ce recalibrage, que « *l'opération de recalibrage est ajournée au moment de la rédaction du rapport⁹ par manque de terrain de stockage, d'ici la reprise des travaux, le bief de Comines devra être curé de nouveau pour un volume de sédiment estimé de 40 000 m³. Sur cette opération, il reste à draguer environ 180 000 m³ de sédiments et 700 000 m³ de terre franche liés directement au recalibrage.* »

Le projet de recalibrage de la Lys à Grand Gabarit a fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2015-62 du 25 octobre 2017¹⁰. Il concerne environ 16,5 km de cours d'eau canalisé.

L'absence de description de ces projets, y compris en termes de calendrier, d'avancement, de volumes à draguer et d'objectifs, constitue une lacune majeure du dossier en ce qu'il ne permet pas en l'état de comprendre la justification des futures opérations de dragage prévues dans le cadre du PGPOD. Par exemple, l'état dans lequel sont considérés les cours d'eau (avant ou après recalibrage) pour le calcul des volumes à draguer n'est pas explicité. C'est normalement le scénario de référence qui aurait, pour partie, dû permettre de répondre à ces questions, mais celui-ci n'est pas présenté¹¹.

⁶ Bathymétrie : cartographie des profondeurs d'eau

⁷ Ils sont évoqués une seule fois dans un renvoi d'un tableau relatif à la justification de l'UHC qui indique « *la Deûle à l'aval de l'écluse de Grand Carré et la Lys mitoyenne vont faire l'objet d'un recalibrage au gabarit européen Va.* » Le dossier relatif au recalibrage de la Lys mitoyenne mentionnant pourtant comme gabarit cible la classe Vb (tonnage 3200 à 6000 tonnes). La « Lys à grand gabarit » est actuellement au gabarit européen IV (tonnage de 1000 à 1500 tonnes) et la Deûle en partie au gabarit européen IV, et en partie au gabarit européen Va (tonnage de 1500 à 3000 tonnes).

⁸ <http://www.nordpasdecals.vnf.fr/recalibrage-de-la-deule-r246.html>

⁹ Le document est daté de décembre 2017.

¹⁰ [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin.](#)

¹¹ Il est indiqué que celui-ci est « *sans objet* », car « *le projet a pour objectif d'entretenir les voies d'eau de l'UHC n°5 qui sont déjà existantes* », ce qui démontre une incompréhension de la notion de scénario de référence.

Afin de rendre compréhensible la justification des futures opérations de dragages prévues par le PGPOD de l'UHC n°5, l'Ae recommande de décrire, aussi bien pour les opérations déjà menées que pour les projets en cours ou à venir sur le périmètre de cette UHC, leur caractéristiques, objectifs, calendriers, et volumes déjà dragués ou restant à draguer, ainsi que leurs impacts sur la bathymétrie des cours d'eau concernés.

Le dossier comporte des cartes permettant de situer les secteurs d'« engraissement »¹² sur le linéaire du canal de la Deûle, où les sédiments se sont déposés. Les autres secteurs du PGPOD ne figurent pas sur ces cartes.

L'Ae recommande de produire dans le dossier des cartes permettant de situer les secteurs d'engraissement pour l'ensemble de l'UHC, notamment sur tous les secteurs susceptibles d'être dragués pendant la durée du PGPOD.

Le dossier mentionne que VNF s'est engagé avec la Région Hauts-de-France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dans la démarche Alluvio qui a pour objectif de définir une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux¹³. La démarche porte sur la limitation des sédiments extraits, l'identification des sites les plus favorables pour leur gestion au sol et la création de nouvelles filières économiques de valorisation. Le dossier ne présente cependant pas en détail le contenu, l'avancement ou les résultats de cette démarche Alluvio, ni n'explicite le choix des hypothèses retenues pour la modélisation de l'apport sédimentaire¹⁴. De même, l'estimation des volumes à draguer dans le cadre du PGPOD est faite notamment à l'aide du logiciel Alluvio, sans que les données, les hypothèses, et les calculs ne soient explicités.

L'Ae recommande de présenter le contenu, l'avancement et les résultats de la démarche Alluvio utilisée pour analyser la dynamique sédimentaire et estimer les apports sédimentaires sur les différents tronçons des canaux de l'UHC.

1.2 Présentation du programme de dragage

Le projet de PGPOD présente les opérations de dragage, d'un volume total de « 421 741 m³ »¹⁵, susceptibles d'être réalisées au sein de l'UHC n°5 sur la période 2019 – 2029.

Le dossier précise que VNF ne s'engage pas à réaliser l'ensemble de ces opérations, qui seront entreprises en fonction de l'envasement, des demandes des concessionnaires¹⁶ et des capacités financières de VNF.

¹² Évolution du profil du canal du fait de la sédimentation naturelle

¹³ Le dossier mentionne que la stratégie doit être finalisée fin 2019. Au vu de sa nature, elle pourrait relever de la directive 2001/41/CE relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

¹⁴ Par exemple, l'occupation du sol du bassin versant est donnée sous forme de pourcentage de la surface totale du bassin versant, mais le paramètre de distance au canal récepteur, qui influence l'apport sédimentaire, n'est pas indiqué.

¹⁵ Estimation du dossier, reprise à l'unité près.

¹⁶ Organismes qui par concession, assure la gestion de ports ou de haltes.

Zone de curage		Calendrier prévisionnel										
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Bassin et zones de virement	Santes											20 000
	Allenes les Marais											20 000
Linéaire : Canal de Neufossé/Canal d'Aire	Canal de la Deûle		25 000				90 996					113 745
	Marque	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Quai/appontement/gare d'eau/port relais/halte nautique												42 000



Figure 2 : Calendrier prévisionnel d'intervention. Source : étude d'impact¹⁷

Il a été indiqué au rapporteur que ce tableau comportait plusieurs erreurs : la référence au canal de Neufossé et au canal d'Aire n'a pas lieu d'être, et les volumes indiqués comme dragués dans le canal de la Deûle en 2024 et 2029 concernent en réalité également la Lys à grand gabarit.

La localisation géographique des opérations est représentée sur la figure 1.

Les opérations de ce programme sont de deux types : des opérations de « rétablissement des conditions de navigation » pour 217 000 m³, et des opérations de « curage d'entretien » évaluées à « 204 741 m³ ». Le dossier indique que ce volume de 204 741 m³ équivaut aux apports sédimentaires pendant la durée du PGPOD estimés grâce à la démarche Alluvio « à raison de 22 749 m³/an, un apport à mi-programme, en 2024, de 90 996 m³ et, en 2029, en fin de programme, de 113 745 m³. » L'Ae n'est pas parvenue à comprendre la logique du calcul conduisant à ces résultats.

De même, le dossier n'explique pas clairement, dans le tableau présenté figure 2, quels volumes correspondent à quelles opérations (rétablissement des conditions de navigation ou opérations de curage d'entretien).

Le dossier précise que « au stade du PGPOD, les annexes hydrauliques des 3 voies d'eau constituant l'UHC 5 ne sont pas intégrées car non pertinentes à l'échelle de la réflexion menée. Elles seront prises en compte et développées dans la fiche de déclaration préalable des opérations de dragage de la ou les sections concernées ». Il a été précisé au rapporteur que cette phrase signifiait en réalité que ces annexes faisaient partie du périmètre de l'UHC n°5 et étaient couvertes pour l'autorisation sollicitée, mais que, du fait des faibles volumes qui devaient y être dragués, ces opérations ne sont ni décrites ni localisées sur les plans de dragages¹⁸. Ceci va à l'encontre d'une bonne information du public d'une manière générale, et de celle des services de l'État qui ont à se prononcer sur l'autorisation à accorder.

De même, aucun détail n'est donné sur les opérations concernant les « quai/appontement/gare d'eau/port relais/halte nautique », en termes de localisation ou de volume pour chaque opération.

¹⁷ Les bassins de virement correspondent aux zones d'élargissement des voies d'eaux permettant aux bateaux de virer. Les sites fluviaux distinguent les sites fluviaux à usage commercial, et les infrastructures de tourisme fluvial (halte, relais nautique et port de plaisance). La halte nautique permet le stationnement limité dans le temps et comprend uniquement l'infrastructure d'accostage et de débarquement. Le relais nautique permet le stationnement de plusieurs bateaux pendant quelques jours, il comprend en sus l'infrastructure de raccordement en eau et électricité et un local sanitaire. Le port permet également l'amarrage permanent, il comprend des lavoirs et un service d'accueil des bateaux.

¹⁸ Il a été indiqué au rapporteur que ces volumes viendraient en déduction des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du PGPOD.

L'Ae recommande de présenter de manière plus claire les opérations de dragage prévues :

- **en indiquant les opérations qui relèvent du dragage d'entretien et celles relevant d'opérations de rétablissement ;**
- **en explicitant les calculs effectués pour estimer les volumes à draguer ;**
- **en localisant et en décrivant systématiquement les opérations à mener, notamment celles portant sur les annexes hydrauliques et celles relatives aux « quai/appontement/gare d'eau/port relai/halte nautique » ;**
- **en faisant le lien avec les projets en cours ou à mener de mise à grand gabarit sur l'UHC n°5.**

Les opérations de dragage seront réalisées mécaniquement, au moyen d'une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage, installée sur une barge prenant appui sur le fond du canal, laquelle assurera directement l'évacuation des matériaux.

1.3 Périmètre du projet

L'Ae rappelle que la gestion à terre des sédiments qui ne peuvent être remis dans les canaux fait partie du projet. Aucun des types de sédiments dragués ne pouvant être clapés¹⁹, notamment, selon le dossier, du fait des débits insuffisants des cours d'eau de l'UHC n°5²⁰, le maître d'ouvrage prévoit de les gérer à terre. Il n'envisage pas leur dépôt dans des installations de stockage, mais précise que, « *faute d'installations de stockage de sédiments de VNF dans le secteur d'étude et faute de filière en France, la filière de gestion des sédiments de l'UHC 5 envisagée est la prise en charge par les entreprises de dragages pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne* ».

Le dossier ne précise pas si les autorités et le public belge ou néerlandais sont informés en application de la convention d'Espoo. Les modalités de transport depuis les sites de dragage ne sont pas présentées. Les modalités d'entreposage éventuel avant expédition ne sont pas décrites. Les conditions juridiques permettant un tel transfert devraient être rappelées et la vérification qu'elles sont réunies devrait être portée au dossier. En cas d'impossibilité de valorisation des déchets, le dossier devrait fournir une solution alternative à leur exportation.

L'Ae recommande de préciser les modalités d'entreposage des sédiments avant expédition vers les sites de valorisation, d'inclure le transport des sédiments dragués dans le contour du projet et de préciser les conditions et modalités de valorisation prévues en Belgique ou aux Pays-Bas. En cas d'impossibilité de valorisation des déchets dans ces deux pays, le dossier devrait fournir une solution alternative à leur exportation.

L'Ae note par ailleurs que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole de Lille révisé²¹ précise, dans son document d'orientations et d'objectifs, que « *les plans locaux d'urbanisme préservent les espaces nécessaires pour la mise en œuvre du schéma directeur régional des terrains de dépôt des Voies navigables de France (VNF), en dehors des aires*

¹⁹ Le clapage est l'opération consistant à déverser des substances (généralement, déchets ou produits de dragage), en principe à l'aide d'un bateau dont la cale peut s'ouvrir par le fond. Souvent, le clapage désigne toute opération de rejet de boues ou de solides (par exemple, par refoulement à l'aide de pompes).

²⁰ L'Ae note que cet argument est peu développé.

²¹ Le dossier indique que le SCoT est toujours en révision, alors que celle-ci a été approuvée le 10 février 2017.

d'alimentation des captages. Afin d'intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires propres aux lieux destinés au stockage, comme à la valorisation, leur localisation doit être prioritairement définie de façon à respecter notamment les enjeux de préservation de la ressource en eau, et les enjeux de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue du SCOT, des zones humides ».

Il conviendrait d'expliciter les caractéristiques et l'avancement de la mise en œuvre de ce schéma directeur, qui n'est qu'évoqué dans le dossier.

1.4 Procédures relatives au projet

Le PGPOD est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214 -1 à 6 du code de l'environnement²².

Il est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du même code²³ ; l'Ae a été saisie directement pour avis. Le maître d'ouvrage, VNF, étant un établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, c'est de l'Ae que relève l'avis demandé sur l'étude d'impact.

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000²⁴, laquelle est présentée dans le dossier et conclut à l'absence d'incidence significative. L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

VNF prévoit de réaliser une « fiche de déclaration des opérations de dragage », dont le modèle figure au dossier, et qui sera transmise aux services instructeurs au cours de l'année précédant chaque opération de dragage. Le dossier indique que cette fiche donnera la localisation précise des dragages et le volume prévisionnel des sédiments à draguer. Le dossier indique aussi que des analyses de sédiments seront réalisées systématiquement préalablement à chaque opération de dragage pendant les dix années de l'opération. Le dossier ne précise pas non plus les critères selon lesquels seront autorisés les travaux relatifs à chacune des opérations décrites dans ces fiches. Il ne précise pas non plus les critères en fonction desquels pourraient être inclus des travaux non initialement prévus à ce PGPOD. Une telle démarche pourrait conduire le public à ne pas être complètement informé sur les impacts environnementaux de chacune des opérations ni à pouvoir prendre part à des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'Ae recommande à l'État de préciser dès ce stade selon quelles modalités et sur quels critères, notamment environnementaux, seront autorisés les travaux relatifs à chacune des opérations de dragage inscrites aux PGPOD et, le cas échéant, comment seront traitées celles non initialement prévues dans ce PGPOD.

²² Rubriques 3.2.1.0. « entretien des cours d'eau ou de canaux [...], le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieurs à 2 000 m³ » et 3.1.5.0 « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [...] : destruction de plus de 200 m² ». Le dossier indique que le dossier n'est pas concerné par la rubrique 3.1.2.0 « installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur alors que des opérations de rétablissement des conditions de navigation pour 263 323 m³ sont prévues.

²³ Rubrique 25 du tableau annexé à cet article : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.

²⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés au projet concernent la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la pollution des sols par les sédiments gérés à terre. La prévention des impacts par la limitation des volumes des opérations du PGPOD constitue également un enjeu.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact du PGPOD est conçue selon une méthodologie générale²⁵ qui ne fait pas ressortir les caractéristiques et enjeux spécifiques de la présente unité hydrographique n° 5. En particulier, plusieurs opérations envisagées ne sont pas correctement justifiées (cf. § 1.2). L'analyse de l'état initial reste insuffisamment ciblée, ne permettant pas d'identifier aisément les enjeux environnementaux des principales opérations de dragage. L'analyse des impacts reste très générale et qualitative. Elle ne présente pas les spécificités propres de l'UHC n°5, liées notamment aux travaux de recalibrage en cours ou à mener. Les modalités de gestion des déchets à terre ne sont pas décrites, VNF se bornant à indiquer que les déchets, qui relèvent de sa responsabilité en tant que producteur, seront pris en charge par l'entreprise de travaux.

L'enjeu d'un PGPOD et de son étude d'impact est de pouvoir apprécier, à l'échelle de l'unité hydrographique et d'opérations groupées sur un même tronçon et dans un cadre pluriannuel, les enjeux environnementaux et les mesures destinées à éviter et réduire ses impacts. Ces éléments devront être pris en compte ensuite pour chaque opération. Les éléments produits dans le dossier relatif au PGPOD de l'UHC n°5 ne le permettent pas. Le fait que ces opérations ne pourront être réalisées qu'après validation par le service chargé de la police de l'eau des fiches descriptives plus précises pour chacune d'elles ne saurait justifier l'absence d'une analyse précise de ces impacts dans le cadre du PGPOD, de son évaluation environnementale et de l'enquête publique qui précède son adoption, la manière de procéder retenue par le maître d'ouvrage ne permettant par ailleurs pas d'évaluer et de prendre en compte les impacts à l'échelle de l'UHC.

L'Ae recommande de compléter le dossier pour qu'il puisse apporter au public les informations prescrites par le code de l'environnement, puis d'actualiser l'étude d'impact à l'occasion de l'élaboration de chaque fiche de déclaration des opérations de dragage.

2.1 Analyse de l'état initial

2.1.1 Eau

La zone d'études de l'UHC n°5 est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle, en cours d'élaboration.

Le secteur d'étude est concerné par les nappes d'eaux souterraines de la Craie Séno-turonienne et du Calcaire carbonifère. Le dossier souligne l'importance considérable de ces nappes qui servent à l'alimentation en eau des industries locales, et pour une large part à l'alimentation en eau potable. 79 captages d'eau souterraine ont ainsi été recensés : 8 servant à l'alimentation en eau potable,

²⁵ Elle comporte notamment de nombreuses parties identiques à celle du dossier relatif aux UHC n°3 et n°6, qui fait l'objet d'avis de l'Ae en date du 11 juillet 2018.

56 forages industriels et 15 forages agricoles. Le dossier présente les différents captages sous forme de liste et de cartes. Il est mentionné que la vulnérabilité des eaux souterraines de la zone d'étude est moyenne et forte, et devient très forte dans le secteur de Lille, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille et la Madeleine.

Le dossier indique que la masse d'eau souterraine située au droit de l'UHC n°5 est celle de la craie de la vallée de la Deûle, et en présente certaines caractéristiques, mais pas l'état chimique et quantitatif. L'Ae note que cette masse d'eau ne couvre qu'une partie du périmètre couvert par l'UHC, le dossier semblant ne présentant pas l'autre masse d'eau souterraine a priori concernée, « *Sables du Landénien des Flandres* ».

Le dossier devrait être complété sur ces points.

L'étude d'impact présente des données concernant la qualité des cours d'eau de l'UHC n°5 à partir de sept points de mesure. La qualité chimique et écologique des cours d'eau concernés est très majoritairement mauvaise.

En ce qui concerne les zones humides, le dossier ne produit qu'une carte à une échelle trop générale des « zones à dominante humide » répertoriées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Plusieurs zones apparaissent proches des sections susceptibles d'être draguées, sans que ne soit fournie une analyse plus précise de l'alimentation en eau de ces zones humides (par exemple, toute la partie sud du Canal de la Deûle ainsi que sur certains secteurs de la Marque).

L'Ae recommande de fournir des informations précises sur les zones humides proches des secteurs susceptibles d'être dragués, en particulier quant à leur alimentation en eau.

2.1.2 Milieux naturels et continuités écologiques

Le secteur d'étude, qui englobe l'ensemble du PGPOD, comprend 4 ZNIEFF²⁶ de type I, une de type II, un site Natura 2000 (« Vallée de la Lys » sur le territoire belge et français), deux réserves naturelles régionales (Val de Flot et marais de Wagnonville), et plusieurs zones à dominante humide situées de part et d'autres des voies d'eau. En particulier, le dossier souligne le rôle très important de la Deûle, de la Marque et de la Lys à Grand gabarit dans les déplacements locaux et les migrations de l'avifaune, dans un contexte par ailleurs très urbanisé sur une grande partie du linéaire.

Alors que les berges de la Lys à Grand Gabarit sont essentiellement naturelles (à plus de 65%), celles du canal de la Deûle et la Marque urbaine, traversant pour l'essentiel des secteurs urbanisés, sont majoritairement artificielles ou semi-artificielles.

Les milieux aquatiques sont peu décrits et caractérisés dans le dossier : l'éventuelle contamination des poissons par les polluants n'est pas mentionnée, le dossier n'évoque pas les éventuelles espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes présentes. Les inventaires piscicoles reposent sur des sources variées. Les données les plus récentes, qui vont jusqu'à 2016,

²⁶ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

sont celles de la fédération de pêche du nord. Aucune zone de frayères n'a été inventoriée par VNF au sein de l'UHC n°5, les canaux concernés ne figurant par ailleurs pas à l'arrêté préfectoral portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département du Nord.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par des informations récentes relatives aux espèces remarquables, et en particulier aux espèces protégées éventuellement présentes, aux espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes présentes, ainsi qu'à l'éventuelle contamination chimique des poissons, à proximité des différentes opérations de dragage du PGPOD.

2.1.3 Sédiments

Le dossier indique que le nombre d'échantillons de sédiments à analyser a été défini conformément à la méthodologie définie par une circulaire technique interne à VNF (« *Circulaire technique Dragages et gestion des sédiments* ») qui mériterait de figurer au dossier.

Les campagnes de prélèvement suivantes ont été menées :

- pour la Lys à Grand Gabarit, une campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments a été réalisée sur la Lys à Grand Gabarit en 2010 et a concerné 59 points de prélèvements. Une nouvelle campagne a été réalisée en juillet 2014 et a concerné 19 échantillons ;
- pour le canal de la Deûle, quatre campagnes ont été réalisées entre 2004 et 2012, pour un total de 89 points de prélèvements ; les prélèvements effectués en 2012, à l'exception de trois points, n'ont concerné que la partie nord du canal et n'ont été utilisés que pour le test HP14²⁷, les analyses pour tous les autres critères étant particulièrement anciennes (2004 et 2005) ;
- pour la Marque urbaine, 5 prélèvements ont été effectués en 2006 et 1 en 2012 ;

Le mode opératoire selon lequel ont été réalisés ces prélèvements n'est pas précisé. Par ailleurs, le dossier ne permet pas de comprendre s'ils ont été réalisés avant ou après les travaux portant sur ces canaux (projet « Blue Links » pour la Marque urbaine, mise à grand gabarit 3 000 tonnes pour le canal de la Deûle).

Sur le canal de la Deûle et la Marque urbaine, la quasi-totalité des échantillons prélevés présentent des dépassements par rapport au seuil S1²⁸, pour un ou plusieurs polluants. Certains points de prélèvements présentent des concentrations particulièrement élevées pour plusieurs éléments chimiques, le cadmium, le plomb et le zinc.

Le maître d'ouvrage conclut, suite à une comparaison aux seuils de classements, que les produits issus du curage de l'UHC n°5 peuvent être caractérisés comme :

- des déchets non dangereux pour la Lys à Grand Gabarit,

²⁷ HP1 explosif, HP2 comburant, HP3 inflammable, HP4 irritant, HP5 toxicité spécifique pour un organe cible, toxicité par aspiration, HP6 toxicité aiguë, HP7 cancérigène, HP8 corrosif, HP9 infectieux, HP10 toxique pour la reprP11 mutagène, HP12 dégagement d'un gaz à toxicité aiguë, HP13 sensibilisant, HP14 écotoxique, HP15 substance susceptible de donner naissance à un produit de lixiviation qui possède l'une des caractéristiques énumérée ci-avant.

²⁸ L'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement indique que la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S1 est précisé dans le tableau IV de cet arrêté.

- des déchets dangereux pour la Marque urbaine,
- des déchets non dangereux pour la Deûle, à l'exception de certains secteurs, notamment la partie centrale du canal, de Santes jusqu'à Lille.

La plus grande partie des sédiments sont non inertes.

Les sédiments de l'ensemble de l'UHC ont vocation à être gérés à terre, compte tenu de leur contamination par plusieurs éléments chimiques (principalement cadmium, chrome, plomb, zinc), et du fait qu'ils doivent être considérés comme des déchets non inertes non dangereux sur une partie de l'UHC. Selon son guide, VNF prévoit de réaliser avant chaque opération de dragage un programme de caractérisations complémentaires et qui sera, selon le dossier, « *plus conséquent que celui réalisé dans le présent PGPOD* »²⁹. Pour l'Ae, ces modalités de caractérisation ne permettent pas de disposer, dans l'étude d'impact, des informations permettant de calibrer correctement les opérations programmées.

Pour l'Ae, le caractère dangereux des sédiments de plusieurs secteurs du canal de la Deûle et de la Marque urbaine, aurait dû conduire le maître d'ouvrage à compléter significativement la connaissance de leur contamination, en présentant notamment des données récentes et en nombre suffisant, afin de mieux évaluer l'opportunité et les volumes des dragages à programmer dans le PGPOD et de justifier ainsi leur extraction au regard de leur pollution.

L'Ae recommande, dès l'étude d'impact, et sans attendre la réalisation des fiches d'opération, de :

- ***compléter significativement les prélèvements permettant de caractériser les sédiments en fonction des sites à draguer et des pollutions déjà identifiées, notamment ceux à réaliser sur le canal de la Deûle et la Marque urbaine,***
- ***revoir la qualification des sédiments en conséquence pour disposer d'une cartographie plus fine en fonction de leur pollution et de leur localisation, afin de pouvoir identifier les secteurs où sont présents des sédiments susceptibles d'être qualifiés de déchets dangereux et de pouvoir adapter les volumes et les modalités de dragage en conséquence.***

2.1.4 Milieu humain

Les données concernant la navigation sont éparpillées dans plusieurs parties du dossier. La partie relative au potentiel écologique des berges précise que la Lys canalisée accueille environ 50 bateaux par jour, sans donner l'information pour les autres cours d'eau ou canaux de l'UHC. Le dossier donne par la suite des données annuelles par écluse, mais uniquement pour le canal de la Deûle. Aucune information n'est donnée sur la navigation sur la Marque urbaine.

Il est par ailleurs mentionné que les trafics fluviaux de fret estimés sur l'UHC n°5, d'environ 4 500 000 t/an sur la Lys canalisée et le canal de la Deûle, sont parmi les plus élevés de toute la région. L'axe de l'UHC constitue ainsi une voie importante dans le transport fluvial en reliant le sud de la région au réseau des pays du Benelux.

Le dossier ne présente pas d'état initial de l'environnement au regard des habitations et activités susceptibles d'être touchées par le bruit lors des travaux, ni les impacts acoustiques temporaires

²⁹ Pour une zone a priori polluée, [le guide cite les exemples de] contexte urbain, pollution actuelle ou historique connue, à l'aval d'une ICPE où il convient de « *retenir le nombre d'échantillons le plus élevé entre le nombre à constituer en fonction du volume à draguer [le guide renvoie sur un tableau indiquant le nombre de prélèvements à réaliser en fonction du volume à draguer] et un échantillon tous les 500 m* ».

liés aux travaux. Ceux-ci sont abordés très succinctement et de manière très qualitative. Ils sont qualifiés de faibles sans aucune justification.

L'Ae recommande de prévoir, dans les fiches d'opération, le recensement des éventuelles habitations situées à proximité des sites de dragage.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'analyse des raisons pour lesquelles le projet a été retenu est succincte : le dossier précise que le volume à draguer de 421 741 m³ a été « défini en tenant compte des connaissances actuelles de la bathymétrie, des objectifs de mouillage et de la capacité financière de la direction territoriale Nord Pas de Calais de VNF » sans explication sur la manière dont ces trois paramètres ont été combinés pour arriver à cette estimation.

Peu de précisions sont données pour chacune des opérations envisagées.

Le dossier n'envisage que trois variantes, globalement pour l'ensemble du PGPOD : « ne pas intervenir », « curage d'entretien de l'ensemble de l'UHC », « opérations de curage ponctuelles, filière de gestion des sédiments à déterminer. La définition de l'UHC, le choix des volumes et des zones à draguer, la technique de dragage, la gestion des sédiments, la durée de l'autorisation sollicitée et le calendrier retenu n'ont pas fait l'objet de variantes.

Pour l'Ae, cette approche ne permet pas de démontrer, comme le requiert notamment l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008, « l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation ». Ce même article précise que « le nombre, l'étendue, la durée, la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique ». Dans le cas du canal de la Deûle et de la Marque urbaine, la question pourrait également se poser de la compatibilité de ces opérations avec les objectifs de qualité pour les différentes masses d'eau de l'UHC, ce qui n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

Sur la base de relevés bathymétriques et en tenant compte de la pollution des sédiments, l'Ae recommande de démontrer que chacune des opérations envisagées dans le PGPOD est limitée au strict nécessaire pour atteindre l'objectif de navigabilité.

L'Ae recommande également de démontrer que les dragages envisagés dans les secteurs où les sédiments sont les plus pollués sont compatibles avec les objectifs de qualité pour les différentes masses d'eau de l'UHC ou, à défaut, de ne pas les autoriser.

2.3 Analyse des impacts du projet. Mesures d'évitement, de réduction et compensation de ces impacts

La plupart des informations spécifiques à chaque opération de dragage sont reportées à l'établissement de fiches descriptives à établir préalablement à chaque opération. Faute d'information plus précise dans le dossier, l'analyse des impacts du projet est donc principalement

qualitative et conduite globalement pour l'ensemble de l'UHC. Comme elle l'a recommandé pour la description de l'état initial du PGPOD, l'Ae considère que ces fiches descriptives, dont un modèle figure au dossier, devraient être complétées de certaines informations qui n'y sont pas prévues pour l'instant (espèces remarquables et protégées, espèces exotiques envahissantes, notamment).

Le dossier comporte un ensemble de mesures d'évitement ou de réduction de portée générale, sans déclinaison spécifique selon les opérations, et notamment sans prise en compte de la sensibilité environnementale ou des milieux potentiellement affectés.

Le risque de pollution des eaux lié à la remise en suspension des sédiments est jugé comme un enjeu potentiellement fort pendant la phase chantier. La contamination des éluats³⁰ des sédiments (contenant de l'antimoine, du cadmium, du chrome, du plomb, du molybdène, du sélénium et des sulfates) est mentionnée. Le dossier envisage également l'éventualité de pollutions accidentelles. Il décrit les mesures préalables aux opérations de dragage et pendant la réalisation de celles-ci : contrôle de la bathymétrie, analyse de sédiments, contrôle des qualités biologique et chimique de l'eau pour les paramètres arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc, HAP³¹, PCB³². Le dossier ne prévoit pas de suivre l'antimoine, le sélénium et les sulfates dont il a révélé la contamination, ce qui ne semble pas cohérent. Il prévoit des seuils d'alerte et d'arrêt pour certains paramètres (oxygène dissous, température, matières en suspension). L'utilisation de godets obturables est systématiquement prévue³³. Bien que les sédiments soient considérés comme non inertes, le dossier n'évalue pas les transferts des pollutions remises en suspension au cours de ces opérations sur les masses d'eau et milieux adjacents.

L'Ae recommande de :

- ***modéliser les transferts des pollutions remises en suspension au cours de ces opérations sur les masses d'eau et les milieux adjacents,***
- ***mieux justifier le choix des éléments chimiques suivis lors des mesures préalables aux opérations de dragage et pendant la réalisation de celles-ci, notamment pour l'antimoine, le sélénium et les sulfates.***

L'analyse des impacts pour les milieux naturels est très limitée, puisqu'elle conclut rapidement que les effets des opérations de curage sur les zones naturelles d'intérêt sont nuls, les opérations ne concernant que la voie d'eau et les berges et n'ayant pas d'incidence sur les milieux connexes, selon le maître d'ouvrage, en fonction de l'absence supposée d'effet sur l'hydrologie et l'hydrogéologie. Cette conclusion, qui se base notamment sur le fait que les berges sont artificielles, apparaît à ce stade trop rapide, notamment faute d'informations plus précises sur les zones humides potentiellement concernées. Les impacts liés à la remise en suspension des sédiments sur la dynamique des populations végétales (extension possible d'espèces exotiques et régression des espèces indigènes) et le dérangement éventuel de l'avifaune ne sont pas évoqués. Le dossier prévoit deux mesures d'évitement relatives à l'impact potentiellement fort sur les poissons et leurs frayères : la réalisation des travaux en dehors de la période de début février à fin

³⁰ Partie d'une espèce chimique adsorbée qui repasse dans la solution (eau ici)

³¹ Hydrocarbures aromatiques polycycliques

³² Polychlorobiphényles

³³ Selon les informations recueillies par le rapporteur et bien que l'usage de ce type de godet n'apparaisse pas comme systématique dans le dossier.

juillet et l'évitement des habitats piscicoles les plus intéressants et des frayères potentielles³⁴ ainsi que l'évitement des pieds de berges lors des travaux. Le dossier mentionne des mesures de réparation en cas de détection de mortalité piscicole. Il indique seulement d'une manière générale que ces mesures consisteront en la création d'habitats dans des zones identifiées « à enjeu » (non localisées), en s'appuyant sur des études alluviales réalisées par le maître d'ouvrage sur son réseau, en partenariat avec les fédérations de pêche et l'agence française pour la biodiversité. Ces mesures mériteraient d'être localisées et mieux décrites.

L'Ae recommande d'adapter l'analyse des impacts des opérations du PGPOD aux enjeux environnementaux spécifiques à chaque secteur de curage. Elle recommande en particulier, pour chaque opération, de :

- rappeler les contraintes liées aux caractéristiques des sédiments à draguer, ainsi que la sensibilité et les caractéristiques des masses d'eau et milieux naturels adjacents ;***
- compléter l'analyse des impacts, de façon proportionnée aux risques que présente l'opération, notamment afin de définir des mesures également proportionnées ;***
- renforcer les mesures de prévention des risques pour les milieux aquatiques (évitement des secteurs les plus pollués, limitation de la dispersion des sédiments) et de préciser les lieux et la nature des mesures de réparation qui seront mises en place en cas de constat de mortalité piscicole.***

Production de déchets

Alors qu'une proportion importante des sédiments dragués dans cette UHC est susceptible de contenir des déchets dangereux, le dossier ne prévoit aucune mesure de gestion spécifique les concernant. Le dossier ne peut rester silencieux sur les modalités d'élimination de ces déchets, y compris pour ce qui concerne leur entreposage dans des installations de transit dans l'attente de leur caractérisation en vue de leur élimination.

L'Ae recommande de proposer, sur la base de la campagne de prélèvements correctement localisés, une évaluation du volume des sédiments relevant de la qualification de déchets dangereux et d'étudier les modalités de gestion susceptibles d'être mises en oeuvre (entreposage, tri, élimination, transport).

Impacts cumulés avec les autres projets connus

Dans l'analyse des autres projets connus qu'elle présente, l'étude d'impact ne mentionne pas les PGPOD des UHC voisines, alors que l'Ae a été saisie pour avis sur d'autres PGPOD élaborés par la direction territoriale du Nord Pas-de-Calais de VNF.

Par ailleurs, les projets de recalibrage de la Lys à Grand Gabarit du Canal de la Deûle ne sont pas mentionnés dans cette partie.

Elle conclut que les projets connus recensés *« sont de nature très différente et n'ont a priori pas d'implications communes ou cumulées sur l'environnement du projet de l'UHC n°5 »*, ce qui n'est

³⁴ Le dossier indique que les secteurs favorables aux zones de frayères (tels que les herbiers) seront localisés et balisés préalablement aux opérations de curage.

donc pas exact. De plus, la nature différente de projets n'écarte en rien la possibilité d'impacts cumulés, qui doivent être évalués.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés, notamment sur l'eau et les milieux aquatiques, en prenant en compte l'ensemble des projets réalisés, en cours de réalisation ou projetés sur l'UHC n°5 et sur les UHC voisines.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

À l'exception des mesures de surveillance prévues pendant les dragages, destinées à détecter les aléas éventuels et y à remédier, le dossier ne comporte aucune autre mesure, qui traiterait notamment des effets des dragages sur l'eau et les milieux aquatiques (en particulier les poissons) dans la durée, liés à la remise en suspension des sédiments et des éventuels impacts des travaux sur les milieux naturels (berges et zones humides adjacentes, notamment).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un chapitre consacré au suivi des mesures et de leurs effets, comme le requiert l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement.

Le dossier ne prévoit aucune disposition de suivi concernant les sédiments qui seront gérés à terre, alors que la question est potentiellement importante pour cette UHC au regard du niveau de pollution de ses sédiments.

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi et de traçabilité des sédiments extraits.

3 Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.